

Psychopathie entre la psychopathologie et la juridiction pénale

Mohamed Rouin, docteur en droit pénal
Faculté de droit - Université Autonome de Madrid
Espagne - rouin.med@gmail.com

Date de publication : 01/04/2021 – La Revue Marocaine de Psychologie
www.rmpsy.com

Résumé

Nous pensons sincèrement que le l'instrument de mesure de Hare¹ PCL-R est utile pour l'évaluation de la psychopathie et son éventuel impact juridictionnel sur la législation pénale. Malgré la confusion terminologique et l'identification avec des concepts tels que "sociopathie", " personnalité antisociale " ou "dissociable" - principalement depuis leur catalogage dans l'ICE-10 ou DSM5, la psychopathie saurait être définie comme une construction ou une entité générique caractérisée par un dysfonctionnement de la personnalité dans ses facettes interpersonnelles-affectives et/ou comportemental, étant parfaitement exploité par le PCL-R comme référence internationale en matière de son évaluation. De même, une approximation de la psychodynamique du sujet présentant des caractéristiques psychopathiques permet de conclure son éventuelle relation avec la trajectoire criminelle, mais pas à sa détermination. Ainsi, on peut dire que, pas tous les criminels sont des psychopathes, mais tous les psychopathes sont des criminels.

Mots clés :

Psychopathie - la psychopathologie - la juridiction pénale - l'instrument de mesure de Hare PCL-R - personnalité antisociale - l'ICE-10, DSM5 - la violence - trajectoire criminelle.

¹ - Robert Hare un psychiatre canadien. Professeur émérite de l'Université de la Colombie-Britannique, il a consacré l'ensemble de sa carrière à l'étude de la psychopathie. L'un des grands experts en personnalité psychopathe et en comportement criminel. Son test psychopathique, le PCL-R, est la ressource la plus importante non seulement pour détecter un psychopathe, mais aussi pour évaluer son penchant violent

I. Introduction

Le concept de psychopathie continue de donner lieu à un important débat concernant sa définition et ses caractéristiques². En règle générale, les tribunaux espagnols identifient ce concept avec les troubles de la personnalité, principalement avec le trouble de la personnalité antisociale et la personnalité narcissique. En plus il n'est pas encore reconnu comme trouble de personnalité en soi par les manuels internationaux de classification des maladies mentales, le Manuel diagnostique et statistique de l'association américaine de psychiatrie (DSM)³, et la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁴. Il est subordonné aux autres troubles de personnalité. En d'autres termes, il ne s'agit pas encore d'une entité pathologique dans le sens psychopathologique du terme.

D'ailleurs, en l'absence d'un même code conceptuel et terminologique, le droit et la psychologie pourraient offrir des définitions différentes, ce qui se manifeste par la nécessité de soulever les questions suivantes :

- Quel est le contenu étiologique de la psychopathie ?
- Comment peut-on définir la psychopathie en psychologie et en psychopathologie ?
- Comment peut-on réfuter l'identification traditionnelle de la psychopathie avec la personnalité antisociale ? Et Comment sont-elles définies en droit pénal ?

Les systèmes de classification internationaux eux-mêmes sont en désaccord continu, la classification des maladies mentales de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) place la psychopathie dans la rubrique des troubles de la personnalité, précisément le trouble de la personnalité dissociative qui se caractérisent par une série de traits :

- La cruauté ou du mépris des sentiments d'autrui.
- L'incapacité à faire preuve d'empathie et de culpabilité.
- L'incapacité à tirer des enseignements des expériences précédentes.
- L'irresponsabilité et le mépris persistants des règles et des obligations de la société.
- Les comportements violents.
- L'incapacité de rationalisation en situations de risque.

² - Voir : AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION (APA), Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, Fifth Edition (DSM-5), Washington D.C., American Psychiatric Association, 2013 ; y la WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO), International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems, Tenth Revision (ICD-10), World Health Organization, 1992.
Version 2010 disponible en : [www. http://apps.who.int/classifications/icd10](http://apps.who.int/classifications/icd10)

³ - DSM: Diagnostic Statistical Manual of mental disorders.

⁴ BROOKS, N. & FRITZON, K., « Psychopathic personality characteristics amongst high functioning Populations » », Crime Psychology Review, 2(1), 2016, pp. 22 y ss.

-La grande disparité entre le comportement de l'individu et les normes sociales en vigueur.

Or, le DSM (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders) la considère comme partie de trouble de personnalité antisociale, se caractérisant principalement par l'égoïsme, le manque d'empathie et l'irresponsabilité envers ses actes violents. Sachant bien que, le psychopathe est capable de designer le bien et le mal.

II. la psychopathie et les troubles de la personnalité

Les facteurs qui ont traditionnellement été associés à la criminalité, tels que l'environnement social, les pensées criminelles, les émotions, la recherche de nouveaux sentiments, le narcissisme, le manque d'empathie, l'instabilité émotionnelle, l'accès de colère et les menaces à l'égard du soi, sont des facteurs de risque dans la carrière criminelle ultérieure.

Il s'agit d'un large éventail de contextes sociaux et personnels, étant inflexible, inadapté, à long terme ou chronique, commençant dès l'enfance ou l'adolescence et causant une déficience fonctionnelle importante dans la routine habituelle de l'individu. En revanche, le lien entre la criminalité et la psychopathie est proportionnelle dans la mesure où le psychopathe lui-même se caractérise par les traits suivants⁵:

- Une forte impulsivité.
- Une instabilité émotionnelle.
- Accès de colère face aux stimuli stressants.
- L'égoïsme.
- Traits narcissiques,
- Manque d'empathie.
- Recherche incessante de nouvelles sensations.
- Liens affectifs instables.

Généralement, tout ça pourrait être englobé dans trois dimensions fondamentales :

- Instabilité affective et émotionnelle.
- Déficience cognitive.
- Violence comportementale.

⁵ Del Carmen Nuñez Gaitan, Maria Y Jose Lopez Miguel, Maria. Psicopatía y delincuencia: Implicaciones en el concepto de imputabilidad. En Pozuelo Romero, J M,(Coord), Tratado de psicopatología criminal, psicología jurídica y psiquiatría forense Vol 2. Editorial EOS Madrid,2013, pp 885 y ss.

A cet égard, et d'un point de vue psychobiologique, certains auteurs soulignent que c'est la dimension relative à l'instabilité émotionnelle qui saurait sévèrement touchée⁶.

En outre, la conséquence juridique à imposer, qu'il s'agisse d'une sanction ou d'une mesure de sûreté, dépendra de l'évaluation de l'altération de la faculté cognitive et volitive au moment-même de la commission de l'acte illicite⁷. En ce sens, On peut affirmer que, les troubles de personnalité doivent faire l'objet d'un examen en vue de l'exemption ou de l'atténuation de la responsabilité pénale, tâche qui devrait être menée par des spécialistes en psychopathologie. Ceux-ci doivent s'assurer s'il existe effectivement une trouble pathologique ou pas.

Compte tenu de ce qui précède, et en dehors de la relation évidente que pourrait exister entre les troubles de la personnalité et le comportement criminel, il semblerait plus approprié de dire que, certains paramètres et caractéristiques peuvent servir pour mieux comprendre le comportement criminel. C'est-à-dire, certaines caractéristiques ou variables de la personnalité seront plus étroitement liées aux actes de violence.

Des auteurs tels que Torrubia Beltri et Cuquerella Fuentes⁸ définissent la psychopathie comme maladie controversée caractérisée par une nature manipulatrice et impulsive, en plus de l'agressivité et la violation persistante des normes sociales. Il s'agit d'un individu impulsif, agressif, qui ne ressent pas de culpabilité et n'est pas capable de développer des liens affectifs durables avec d'autres personnes.

En plus, il a été possible de voir que non seulement la psychopathie serait liée au crime, mais aussi à la probabilité d'être victime. Dans ce sens, diverses études corroborent que des facteurs psychopathiques permettant de prédire que le risque de victimisation est possible, soit en raison d'une implication dans des modes de vie dangereux et antisociaux, soit en raison d'avoir subi des abus pendant l'enfance. Certains comportements dans l'enfance pourraient être typiques de traits psychopathiques (par exemple, mensonges répétés, défiance envers les figures d'autorité ou mauvais traitement des animaux, entre autres aspects)⁹.

⁶ - CARRASCO, J.L. & DÍAZ, M., «Psicobiología de los trastornos de la personalidad», Revista Electrónica de Psiquiatría, 1(3), 1997, pp. 1-11.

⁷ - Article 7 du code pénal espagnol.

⁸ - TORRUBIA BELTRI, R. & CUQUERELLA FUENTES, A., «Psicopatía: Una entidad clínica controvertida pero necesaria en psiquiatría forense», Revista española de medicina legal. Órgano de la Asociación Nacional de Médicos Forenses, 34(1), 2008, p. 34.

⁹ CLECKEY, H.M., The mask of sanity: An attempt to clarify the so-called psychopathic personality, St. Louis, MO: C.V. Mosby, 1941; y CLECKEY, H.M., The mask of sanity: An attempt to clarify the so-called

Des recherches récentes de Bergstrom, Forth et Farrington¹⁰ soulignent que des traits psychopathiques peuvent se produire même dès l'enfance, en admettant que la trajectoire criminelle est difficile à changer lorsque de tels traits demeurent à l'âge adulte, notamment si cela s'accompagne d'une absence des mesures d'intervention dans les années où les premiers signes commencent à apparaître.

III. L'échelle d'évaluation de la psychopathie et le trouble de personnalité antisociale

L'un des instruments d'évaluation de psychopathie les plus connus en termes de conceptualisation et d'étude de la psychopathie, est celui appelé « Hervey Cleckley », qui, dans ses premières études cliniques sur la psychopathie se référerait principalement au degré de danger de ses comportements violents, ainsi qu'à leurs dysfonctionnements sur les plans émotionnel et interpersonnel¹¹.

Hervey Cleckley y Robert Hare utilisent également le concept de "démence sémantique", faisant allusion à des "sujets très asociaux, agressifs et impulsifs, qui manquent de sentiments positives et de culpabilité et qui seraient incapable de créer des liens d'affection durables avec d'autres personnes et d'apprendre de l'expérience. Ce sont des caractéristiques qui pourraient être typiques des sujets ayant des troubles antisociaux de personnalité, mais pas des personnes ayant des traits psychopathes.

Des études ultérieures proviennent de Robert Hare, principalement en milieu carcéral, conclut que la psychopathie serait distinguée des autres troubles de personnalités. Le psychopathe se caractérise au niveau affectif par des émotions labiles, manque d'empathie, absence de sentiment de culpabilité ou de remords, ainsi qu'au niveau interpersonnel par une absence de liens durables et stables, sentiment de domination du monde, arrogance, manipulation et égocentrisme, vie amoureuse instable, impulsivité, irresponsabilité, recherche de sensations nouvelles et transgression des normes sociales.

psychopathic personality (5^a Edition), St. Louis, MO: C.V. Mosby, 1976. HUCKER, S.J. & WEBSTER, C.D., Clinical Criminology, University of Toronto, Clark Institute of Psychiatry, 1985, pp. 157-167; y HARE, R., HART, S. & HARPUR, T., «Psychopathy and the DSM-IV Criteria for Antisocial Personality Disorder», Journal of Abnormal Psychology, 100(3), 1991, pp. 391-398

10 - BERGSTROM, H., FORTH, A.E. & FARRINGTON, D.P., «The psychopath: continuity or change? Stability of psychopathic traits and predictor of stability», in A. Kapardis and D.P. Farrington, The Psychology of crime, policing and courts, London, Routledge, 2016, y ss.

11- CLECKLEY, H.M., The mask of sanity. Ob cit. pp. 376-387

En ce qui concerne l'aspect émotionnel, le manuel statistique de diagnostic de l'association américaine de psychiatrie donne une plus grande pertinence clinique et diagnostique aux symptômes liés aux émotions d'empathie et de remords.

De ce fait, et après plusieurs questionnaires et barèmes d'évaluation initiaux au cours des années 1978 et 1980, Robert Hare a formulé en 1991, puis en 2003, l'instrument de la mesure de la psychopathie Psychopathy Checklist Revised (PCL-R), qui est un instrument d'évaluation médico-légale par excellence dans le domaine de la psychopathie.

Il convient de souligner que sa principale contribution résiderait dans l'abolition du dilemme lié à la terminologie conflictuel "délinquant ou criminel" et, finalement, la possibilité d'admettre que les personnes présentant des traits ou troubles de la personnalité antisociale peuvent être des psychopathes violents, et en cet état de chose on doit les traiter comme des malades et non plus comme des délinquants.

Aujourd'hui, la version utilisée pour l'échelle d'évaluation ou de vérification de la psychopathie permet de diagnostiquer non seulement les traits caractéristiques des délinquants mais aussi de ceux des psychopathes violents, de sorte qu'il serait incorrect d'admettre l'identification exclusive du trouble de personnalité antisociale avec la psychopathie.

Il est vrai qu'il existe de nombreuses similitudes entre le trouble de personnalité et la psychopathie, d'ailleurs, similitude ne veut pas dire identification. En d'autres mots, le comportement antisocial ne saurait pas être identifié avec toutes les caractéristiques qui pourraient définir le psychopathe.

L'évaluation médico-légale actuelle de la psychopathie, s'est donc révélée être un outil précieux pour le traitement judiciaire, pénal et pénitentiaire de la psychopathie. C'est précisément cette utilité que l'auteur lui-même a récemment confirmée. De même, le PCL-R est considéré comme une référence internationale dans l'évaluation de la psychopathie tant dans la population carcérale que dans la pratique clinique et médico-légale, principalement en termes de profilage et de prévision de la récidive.

IV. La psychopathie du point de vue du droit pénal

Deux aspects fondamentaux sont particulièrement remarquables, d'une part, le traitement erroné traditionnellement réservé par les tribunaux en identifiant la psychopathie au trouble de la personnalité antisociale et d'autre part, le fondement des

critères doctrinaux et jurisprudentiels utilisés dans l'examen de la question de l'imputabilité et de la responsabilité pénale de la personne qui présente une telle altération psychique.

Il convient de rappeler que, l'accent est mis sur l'évaluation des éléments cognitifs et volitifs qui permettent ou non de reprocher à l'auteur un tel acte de délinquance, comme l'indique le jugement de l'Audience provinciale de Castellón en Espagne 8/2017, du 10 janvier [JUR 201712143] :

« Les causes de non-responsabilité ou de culpabilité doivent être prouvées ». Dans le même sens, la décision 1004/2013 de la Cour suprême espagnole du 30 avril [JUR 2013\173098] dit : " La responsabilité pénale fondée sur l'État mentale de l'accusé exige non seulement une classification clinique, mais aussi l'existence d'un lien entre celle-là et l'acte criminel en question, puisque la maladie est une condition nécessaire mais non suffisante pour établir une relation entre la maladie mentale et l'acte criminel ». Un arrêt de la même Cour, chambre pénale, sala 1ª, 5/2011 [RJ 2011\459], confirme que, « conformément à la doctrine psychiatrique et avec la neuvième révision de la classification internationale des maladies mentales élaborée par l'OMS, la psychopathie constitue un déséquilibre psychique majeur ». Le même principe s'applique par la sentence de l'Audience Provinciale de Lleida en Espagne 112/2014, du 26 juin [JUR 2014 [115115115], elle exige une relation entre la maladie mentale et le comportement criminel, un lien entre le déficit et l'infraction pénale ».

Des auteurs tels que Carrasco Gómez et Maza Martín¹², soulignent la nécessité d'apprécier quatre éléments essentiels dans la relation psychopathologie-imputabilité:

- 1- critère qualitatif lié à l'analyse de la nature et au contenu du crime.
- 2- critère quantitatif ou évaluation de l'intensité et du degré de la perturbation de l'ordre public causée par le crime.
- 3- Le déficit mental dont souffre l'accusé.
- 4- Le lien entre le déficit mental et l'acte criminel au moment de l'exécution du crime.

L'une des questions les plus controversées que pourrait soulever l'évaluation de la question de l'imputabilité dans la psychopathie pourrait se trouver au niveau affectif-émotionnel de la personne. La jurisprudence l'a souligné déjà, la psychopathie n'affecte

¹² CARRASCO GÓMEZ, J. J. y MAZA MARTÍN, J. M., Manual de Psiquiatría Legal y Forense, Madrid, La Ley-Actualidad, 1997, pp. 5-14. Criterios también definidos por CHECA GONZÁLEZ, M.J., Manual práctico de psiquiatría forense, Madrid, Elsevier Masson, 2010, pp. 191 y ss.

pas la compréhension ou la volonté, mais plutôt l'affectivité, et c'est pourquoi elle a confirmé que l'exemption de la responsabilité ou pénale son atténuation n'est possible que lorsqu'elle est accompagné de troubles psychique.

Or, dans l'évaluation de la culpabilité les tribunaux ont omis d'évaluer la dimension comportementale liée à la sphère émotionnelle, sachant bien que certains symptômes de psychopathie font partie de ceux de personnalité antisociale et vice versa. Le terme psychopathie est identifié avec les troubles de la personnalité, ce qui ne devrait pas être.

Certains tribunaux en Espagne établissent déjà une distinction entre psychopathie et troubles de personnalité. L'exemple est la décision de la Cour provinciale des îles Baléares, 21/2016, 24 février [ARP 2016\729], où il est confirmé que « *l'affectation profonde peut également être appréciée lorsque la toxicomanie grave est associée à d'autres causes déficientes du psychisme de l'agent, telles que peuvent être les oligophrénies, les psychopathies et les troubles de la personnalité. Pour sa part, la décision de l'Audience provinciale de Madrid 79/2016, du 19 de février [JUR 2016/94421], dit que « la psychopathie ne peut pas s'identifier aux autres altérations mentales ».*

Le sujet présentant des caractéristiques psychopathiques présente en fait un dysfonctionnement, mais on ne serait pas du tout d'accord pour admettre son identification avec le trouble de personnalité antisociale.

V. Conclusion

Comme nous l'avons vu tout au long de cet article, la question de "psychopathie" a donné lieu à de nombreux débats dans diverses branches, notamment le domaine des sciences juridiques et de la psychopathologie pour sa confusion terminologique avec les autres troubles de personnalité, spécialement la personnalité antisociale. Cette confusion a eu une grande influence dans les tribunaux, principalement en ce qui concerne le lien du psychopathe avec la carrière criminelle, ainsi que le degré de danger et la possibilité d'une future récidive.

Dans ce sens, nous pensons sincèrement que le l'instrument de mesure de Hare PCL-R est utile pour l'évaluation de la psychopathie et son éventuel impact juridictionnel. Malgré la confusion terminologique et l'identification avec des concepts tels que "sociopathie", " personnalité antisociale " ou "dissociable" - principalement depuis leur catalogage dans l'ICE-10 ou DSM5, la psychopathie saurait être définie comme une

construction ou une entité générique caractérisée par un dysfonctionnement de la personnalité dans ses facettes interpersonnelles-affectives et/ou comportemental, étant parfaitement exploité par le PCL-R comme référence internationale en matière de son évaluation. De même, une approximation de la psychodynamique du sujet présentant des caractéristiques psychopathiques permet de conclure son éventuelle relation avec la trajectoire criminelle, mais pas à sa détermination. Ainsi, on peut dire que, pas tous les criminels sont des psychopathes, mais tous les psychopathes sont des criminels.

Le législateur pénal espagnol fait référence à la possibilité d'inclure les psychopathologies dans le premier paragraphe de l'article 20 du code pénal, il s'agit d'ailleurs, d'une tendance des principaux manuels de référence internationaux, à savoir DSM-5 et ICE-10. Chose qui doit être repensée à la fois par les psychopathologues et les pénalistes.